



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 40

**Loi modifiant principalement la Loi
sur l’instruction publique
relativement à l’organisation et
à la gouvernance scolaires**

Présentation

**Présenté par
M. Jean-François Roberge
Ministre de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise principalement à revoir l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires, qui deviennent des centres de services scolaires administrés par un conseil d'administration, composé de parents, de représentants de la communauté et de membres de leur personnel.

Le projet de loi établit des processus électoraux distincts pour l'élection des membres parents d'un élève et des membres représentants de la communauté au conseil d'administration, selon que le centre de services scolaire soit francophone ou anglophone. Pour les centres de services scolaires francophones, ces membres sont élus par les parents et les élèves siégeant à ce titre, selon le cas, aux conseils d'établissement des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes alors que pour les centres de services scolaires anglophones, ces membres sont élus au suffrage universel. Le projet de loi établit le processus applicable pour l'élection des membres du conseil d'administration des centres de services scolaires francophones dans la Loi sur l'instruction publique et il modifie la Loi sur les élections scolaires afin d'y prévoir le processus applicable aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones.

Le projet de loi modifie la composition des conseils d'établissement des écoles ainsi que certaines de leurs fonctions, prévoit la création du comité d'engagement pour la réussite des élèves et révisé certaines fonctions du comité de parents et du comité de répartition des ressources.

Le projet de loi impose aux membres des conseils d'administration et des conseils d'établissement l'obligation de suivre une formation élaborée par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

En ce qui concerne le cadre déontologique, le projet de loi prévoit que le conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable à certaines catégories de ses membres. Les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones et aux membres représentant le personnel des centres de services scolaires anglophones sont plutôt déterminées dans un règlement du ministre.

Le projet de loi permet notamment au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur d'imposer des regroupements de services et de déterminer des objectifs ou des cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement d'un ou de l'ensemble des centres de services scolaires, d'obtenir plus aisément les résultats des élèves aux épreuves qu'il impose au primaire et au secondaire et de communiquer avec les employés des centres de services scolaires et les parents du réseau scolaire.

Le projet de loi contient également diverses mesures dont notamment l'abolition du comité des affaires religieuses, le retrait de certaines mentions dans la Loi sur l'instruction publique liées au cheminement spirituel, l'obligation pour un centre de services scolaire d'obtenir l'autorisation du ministre pour acquérir un immeuble, un droit de préemption en faveur des centres de services scolaires, un pouvoir octroyé aux centres de services scolaires de suspendre le paiement de taxes en cas de sinistre et une simplification des démarches d'inscription des élèves dans un autre centre de services scolaire que celui du territoire de résidence.

Enfin, le projet de loi comporte diverses dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur les archives (chapitre A-21.1);
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001);
- Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);

- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);
- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Code du travail (chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);
- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1);
- Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1);

- Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d’œuvre (chapitre D-8.3);
- Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles à l’égard des organismes publics (chapitre D-11.1);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur l’enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l’équité salariale (chapitre E-12.001);
- Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);
- Loi sur l’expropriation (chapitre E-24);
- Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d’État (chapitre G-1.011);
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);
- Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur l’Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

- Loi sur l’Institut de tourisme et d’hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);
- Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi pour assurer l’occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
- Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44);
- Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (chapitre R-20.1);
- Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1);
- Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi sur les transports (chapitre T-12);
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique (2016, chapitre 26);
- Loi sur la laïcité de l’État (2019, chapitre 12).

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire dont il relève et »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « by the school board »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire ».

2. L'article 6 de cette loi est abrogé.

3. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires, du comité exécutif », de « de la commission scolaire » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire », « du centre de services scolaire » et « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

4. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit : ».

5. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

6. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le conseil d'établissement comprend 12 membres et il est composé des personnes suivantes :

1° six parents d'un élève fréquentant l'école, qui ne sont pas membres du personnel de l'école et qui sont élus par leurs pairs;

2° quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants élus par leurs pairs et, si les personnes concernées en décident ainsi, un membre du personnel professionnel non enseignant élu par ses pairs et un membre du personnel de soutien élu par ses pairs;

3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, un élève de ce cycle élu par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommé par le comité des élèves ou l'association qui les représente;

4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, le responsable de ces services ou un autre membre du personnel affecté à ces services que le responsable nomme;

5° un représentant de la communauté, qui n'est pas membre du personnel de l'école et qui est nommé par les parents élus conformément au paragraphe 1°.

Dans le cas d'une école où aucun service de garde n'est organisé et où n'est pas dispensé l'enseignement secondaire du second cycle, le nombre de membres du personnel de l'école prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa est porté à cinq, dont au moins trois enseignants.

Dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés et où est dispensé l'enseignement secondaire du second cycle, le nombre de membres du conseil d'établissement est porté à 14, dont 7 parents d'un élève. ».

7. L'article 43 de cette loi est abrogé.

8. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » et de « au deuxième alinéa de » par, respectivement, « le centre de services scolaire » et « à »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les représentants des parents d'un élève doivent toutefois constituer au moins la moitié des membres du conseil d'établissement. ».

9. L'article 45 de cette loi est abrogé.

10. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lors de cette assemblée, les parents élisent aussi au moins deux membres substitués au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. Il ne peut toutefois y avoir plus de membres substitués que de représentants des parents.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Lors de cette assemblée, les parents élisent» par «Les parents élisent également»;

3° par la suppression du dernier alinéa.

11. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de «leurs représentants» par «leur représentant».

12. L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression de «et, s'il en est, les membres du personnel qui dispensent les services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire».

13. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «représentants» par «représentant», avec les adaptations nécessaires.

14. L'article 51.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**51.1.** Toute assemblée convoquée conformément aux articles 48 à 50 peut élire des membres substitués au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. De même, un membre substitué peut être nommé ou élu à l'occasion du processus mené conformément à l'article 51. Il ne peut être nommé ou élu plus de membres substitués d'une catégorie de personnes que de membres de cette catégorie devant composer le conseil d'établissement.

«**51.2.** Les parents d'un élève membres du conseil d'établissement peuvent également nommer un membre substitué pour remplacer le représentant de la communauté visé au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 42. Il en est de même du responsable des services de garde qui peut nommer un substitué pour le remplacer ou pour remplacer l'autre membre du personnel affecté à ces services qu'il a nommé, le cas échéant.».

15. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le nombre requis de» par «au moins quatre».

16. L'article 53 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5. ».

17. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La moitié des représentants des parents est élue pour un mandat débutant une année impaire et l'autre moitié est élue pour un mandat débutant une année paire. Dans le cas d'un nouveau conseil d'établissement, les parents élus déterminent ceux qui, parmi eux, ont un mandat d'une durée d'un an. ».

18. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « président », de « et son vice-président »;

2° par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

19. L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, après « président », de « et du vice-président ».

20. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Le président du conseil d'établissement veille au bon fonctionnement du conseil, en dirige les séances et voit à leur préparation de concert avec le directeur de l'école.

Le président du conseil d'établissement en est le représentant et, à ce titre, il tient les parents informés des activités du conseil. ».

21. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le conseil d'établissement désigne, parmi les représentants des parents, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du président. ».

22. L'article 63 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et ayant le droit de vote ».

23. L'article 67 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À moins que les règles de régie interne n'en disposent autrement, l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis aux membres et à leurs substituts au moins deux jours avant la tenue de la séance. ».

24. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la commission scolaire » et de « à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent » par, respectivement, « au centre de services scolaire » et « dans les 30 jours suivant cette transmission ».

25. L'article 75.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « approuve » par « adopte ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77.1, du suivant :

« **77.2.** Le conseil d'établissement adopte, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les règles de fonctionnement des services de garde visés à l'article 256 établies en conformité avec les modalités d'organisation convenues en vertu de cet article. ».

27. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, des suivants :

« **78.1.** Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur de l'école son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école.

Lorsque le directeur de l'école ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.

« **78.2.** Le conseil d'établissement peut constituer des comités pour appuyer dans l'exercice de ses fonctions. L'article 65 s'applique à ces comités, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

29. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « à la commission scolaire » par « au centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le rapport annuel est préparé conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6. ».

30. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**83.** Le conseil d'établissement doit promouvoir et valoriser l'éducation publique auprès des parents et de la communauté que dessert l'école.

À cette fin, il doit notamment les informer annuellement des services que l'école offre et leur rendre compte de la qualité de ces services. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89.1, du suivant :

«**89.2.** Le conseil d'établissement doit, au moins une fois par année scolaire, consulter les élèves ou un groupe d'élèves sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l'école, notamment les activités extrascolaires proposées, l'aménagement de locaux et de la cour d'école et le climat social. Cette consultation doit également permettre aux élèves de formuler des commentaires sur les sujets de leur choix.

Le conseil peut également consulter le comité des élèves ou l'association qui les représente, de même qu'il peut au préalable requérir sa collaboration pour élaborer la liste des sujets soumis à la consultation des élèves. ».

32. L'article 96.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «et à la consultation des élèves menée par le conseil d'établissement en application du premier alinéa de l'article 89.2 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «aux élèves du » par «à l'élève siégeant au ».

33. L'article 96.13 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.2° il transmet aux parents tout document que le conseil d'établissement leur adresse; ».

34. L'article 96.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la majoration automatique d'un résultat. Elles peuvent toutefois permettre exceptionnellement au directeur de l'école, après consultation de l'enseignant, de majorer le résultat d'un élève s'il existe des motifs raisonnables liés à son cheminement scolaire.».

35. Les articles 96.17 et 96.18 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « parents », de « , après consultation de l'enseignant ».

36. L'article 104 de cette loi est abrogé.

37. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « président », de « et son vice-président »;

2° par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

38. L'article 109.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la commission scolaire » et de « à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent » par, respectivement, « au centre de services scolaire » et « dans les 30 jours suivant cette transmission ».

39. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, des suivants :

«**110.0.1.** Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur du centre son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre.

Lorsque le directeur du centre ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.

«**110.0.2.** Le conseil d'établissement peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions. L'article 65 s'applique à ces comités, compte tenu des adaptations nécessaires.».

41. L'article 110.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **110.3.1.** Le conseil d'établissement doit promouvoir et valoriser l'éducation publique auprès du milieu que dessert le centre.

À cette fin, il doit notamment l'informer annuellement des services que le centre offre et lui rendre compte de leur qualité. ».

42. L'article 110.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 80 à 82 » par « 75.1 à 75.3, 80 à 82, 83.1, 89.2 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 83.1, le document faisant état des résultats du centre au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux élèves et aux membres du personnel du centre ainsi qu'au protecteur de l'élève. ».

43. L'article 110.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 3° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la majoration automatique d'un résultat. Elles peuvent toutefois permettre exceptionnellement au directeur du centre, après consultation de l'enseignant, de majorer le résultat d'un élève s'il existe des motifs raisonnables liés à son cheminement scolaire. ».

44. L'article 110.13 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « Les articles », de « L'article 96.7.1, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 96.12, le paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 96.13 et ».

45. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commissions scolaires francophones, l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones » et de « de la Commission scolaire du Littoral instituée » par, respectivement, « centres de services scolaires francophones, l'autre en territoires de centres de services scolaires anglophones » et « du Centre de services scolaire du Littoral institué »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

46. Les articles 116 à 120 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION I.1

« MODIFICATIONS DU TERRITOIRE DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES

« **116.** Le gouvernement peut, par décret, à la demande d'un centre de services scolaire, d'une majorité de parents d'un élève ou d'électeurs, le cas échéant, domiciliés sur le territoire d'un même centre de services scolaire, ou de sa propre initiative après consultation des centres de services scolaires intéressés, apporter toute modification au territoire des centres de services scolaires.

Le gouvernement détermine le centre de services scolaire compétent sur tout territoire modifié ou nouveau territoire et peut, à cette fin, prescrire qu'un centre de services scolaire cesse d'exister ou instituer un nouveau centre de services scolaire. Il détermine, après consultation des centres de services scolaires intéressés, le nom du nouveau centre de services scolaire, le cas échéant.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, un centre de services scolaire institué en vertu du deuxième alinéa exerce uniquement les fonctions nécessaires afin de préparer sa première année scolaire. À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, il acquiert tous les attributs conférés à un centre de services scolaire en vertu de la présente loi.

Pareillement, jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, un centre de services scolaire existant dont le territoire est modifié conformément au premier alinéa ou qui acquiert compétence sur un nouveau territoire conformément au deuxième alinéa n'exerce, à l'égard du nouveau territoire, que les fonctions nécessaires afin de préparer l'année scolaire à compter de laquelle les modifications territoriales entrent en vigueur. À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, il exerce pleinement sa compétence sur l'ensemble du nouveau territoire.

La cessation d'existence d'un centre de services scolaire décrétée en application du deuxième alinéa prend effet à la date de l'entrée en vigueur des modifications territoriales.

«**117.** Le ministre peut, par règlement, établir un régime transitoire applicable aux centres de services scolaires visés par les modifications territoriales pour la période débutant le jour de la publication du décret, ou à toute date ultérieure qui y est fixée, et se terminant un an après le jour de l'entrée en vigueur de ces modifications.

Ce régime peut prescrire des règles relatives à la transition, lesquelles peuvent notamment porter sur l'institution, la composition ou le fonctionnement d'un conseil d'administration transitoire. Le cas échéant, elles s'appliquent malgré la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Ces règles peuvent aussi porter sur les fonctions et pouvoirs d'un centre de services scolaire pendant la période de transition.

Le ministre peut notamment y préciser les règles permettant à un centre de services scolaire de succéder à un autre et la manière suivant laquelle les droits et obligations d'un centre de services scolaire dont le territoire est modifié sont transférés.

«**118.** Le ministre statue sur tout différend opposant les centres de services scolaires lors de la période de transition précédant l'entrée en vigueur des modifications territoriales, sauf sur les différends relatifs à la répartition et au transfert de salariés représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou d'employés pour lesquels un règlement du ministre, pris en vertu de l'article 451, prévoit un recours particulier.

«**119.** Dans le cas de modifications territoriales opérant un transfert de propriété à un centre de services scolaire, celui-ci devient propriétaire de l'immeuble visé par l'inscription sur le registre foncier d'un avis relatant les faits constitutifs du transfert, dont le décret de modifications territoriales, et désignant l'immeuble visé.

«**120.** Toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle est partie un centre de services scolaire qui cesse d'exister à l'entrée en vigueur des modifications territoriales est continuée par le centre de services scolaire déterminé par le gouvernement en application de l'article 116, sans reprise d'instance. ».

47. L'article 121 de cette loi est abrogé.

48. L'intitulé de la section III du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

«**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE**».

49. Les articles 143 à 143.2 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«**143.** Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 16 membres suivants :

1° huit parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont quatre siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'une école qui dispense l'enseignement primaire, trois siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'une école qui dispense l'enseignement secondaire et un siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle;

2° quatre représentants de la communauté résidant sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont :

a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;

b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;

c) une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires;

d) une personne âgée de 18 à 35 ans;

3° quatre membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien et un directeur d'un établissement d'enseignement, respectivement désignés par leurs pairs.

Les parents d'un élève et les représentants de la communauté visés au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa sont élus par l'ensemble des parents d'un élève siégeant à ce titre à un conseil d'établissement et par les élèves siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'un centre.

Les membres sont élus ou désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.1.** Un centre de services scolaire anglophone est administré par un conseil d'administration composé des membres suivants :

1° entre 8 et 17 parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire et qui siègent à ce titre au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de formation professionnelle;

2° quatre représentants de la communauté résidant sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont :

a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;

b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;

c) une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires;

d) une personne âgée de 18 à 35 ans;

3° quatre membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien et un directeur d'un établissement d'enseignement, respectivement désignés par leurs pairs.

Les membres visés au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa sont élus ou nommés conformément à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) alors que ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.2.** En plus de posséder les qualités requises par les articles 143 et 143.1, les candidats à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et les candidats à un poste de membre du personnel d'un centre de services scolaire anglophone doivent satisfaire aux conditions prévues par le règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.3.** Les membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire sont élus ou désignés pour des mandats de trois ans.

Des élections sont tenues deux années sur trois pour permettre, chaque fois, l'élection de la moitié des membres de chaque catégorie.

Les membres élus ou désignés entrent en fonction le 1^{er} juillet suivant leur élection ou leur désignation. Ils doivent, dans les 30 jours de leur entrée en fonction, prêter le serment devant le directeur général du centre de services scolaire, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge au meilleur de leur jugement et de leur capacité. Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations du centre de services scolaire.

Le présent article ne s'applique pas aux membres dont l'élection est régie par la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) qui pourvoit à la durée de leur mandat ainsi qu'à leur entrée en fonction. Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux représentants du personnel des centres de services scolaires anglophones.

«**143.4.** Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143, un parent d'un élève qui ne siège plus à un conseil d'établissement peut soumettre sa candidature pour le renouvellement de son mandat de membre de parent d'un élève du conseil d'administration du centre de services scolaire, pourvu qu'un de ses enfants fréquente encore l'école dont il était membre du conseil d'établissement.

«**143.5.** L'absence du nombre requis de représentants d'un groupe n'empêche pas la formation du conseil d'administration du centre de services scolaire.

«§1.1. — *Processus d'élection des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté*

«**143.6.** Le directeur général du centre de services scolaire francophone est d'office le directeur du scrutin pour l'élection des membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté. Il peut toutefois nommer une autre personne pour exercer les fonctions de directeur du scrutin.

Le directeur du scrutin peut nommer des adjoints auxquels il peut déléguer certaines fonctions.

«**143.7.** Le directeur du scrutin veille à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2 relatives à l'élection des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire.

Plus particulièrement, il donne les avis requis, reçoit et vérifie l'éligibilité des candidatures et s'assure du bon déroulement du scrutin.

«**143.8.** Lors d'une année où se tient une élection, chaque directeur d'établissement d'enseignement transmet au directeur du scrutin la liste des parents d'un élève et, dans le cas d'un centre, la liste des élèves siégeant à ce titre au conseil d'établissement, dans le délai applicable.

La liste indique, pour chaque personne, les coordonnées qui pourront être utilisées aux fins du processus électoral.

«**143.9.** Le directeur du scrutin transmet un avis d'élection aux parents d'un élève siégeant à ce titre à un conseil d'établissement conformément aux modalités établies par règlement.

Pour la tenue de l'élection aux postes de représentant de la communauté, il publie un avis dans un ou plusieurs journaux couvrant l'ensemble du territoire du centre de services scolaire qui contient les modalités de mise en candidature.

Ces avis sont aussi publiés sur le site Internet du centre de services scolaire.

«**143.10.** Le directeur du scrutin reçoit les mises en candidature pour les postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté.

Il doit, avant de rejeter une candidature qu'il juge non conforme, informer par écrit le candidat de ses motifs et lui permettre de formuler des observations dans le délai qu'il indique. Sa décision, qu'il fait connaître par écrit au candidat, est définitive.

«**143.11.** Le directeur du scrutin transmet aux personnes apparaissant sur la liste prévue à l'article 143.8 les documents requis pour le vote, notamment les instructions, conformément à ce que prévoit le règlement. Cet envoi inclut également le texte de présentation de tout candidat qui le soumet au directeur de scrutin dans le délai applicable.

«**143.12.** Le directeur du scrutin procède au dépouillement du vote conformément au règlement.

Tout candidat a le droit d'assister au dépouillement et d'y faire des représentations.

«**143.13.** À la clôture du dépouillement du vote, le directeur du scrutin déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.

En cas d'égalité des votes, le directeur du scrutin désigne le membre par tirage au sort, effectué en présence des candidats concernés.

«**143.14.** Tout poste de parent d'un élève non comblé à la suite d'un défaut de candidat peut être comblé par une personne éligible au poste de représentant de la communauté. Un tel poste est comblé dans les plus brefs délais par le conseil d'administration du centre de services scolaire nouvellement formé au moyen d'un appel de candidatures publié conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 143.9, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**143.15.** Le directeur du scrutin transmet au ministre, conformément au règlement, un rapport indiquant, notamment, le nom des candidats à l'élection aux postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté, le nom des candidats élus et les résultats officiels du scrutin. Le directeur publie ce rapport sur le site Internet du centre de services scolaire.

« §1.2. — *Processus de désignation des représentants du personnel des centres de services scolaires*

«**143.16.** Le directeur général du centre de services scolaire doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de représentant du personnel ainsi que leurs substituts sont désignés par leurs pairs dans les délais requis. Il peut toutefois nommer une autre personne pour exercer cette fonction.

Il doit aussi veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2 qui sont relatives à la désignation de ces membres et de leurs substituts.

«**143.17.** Le directeur général du centre de services scolaire transmet un avis de désignation aux membres des diverses catégories de personnel du centre de services scolaire qui doivent désigner leurs représentants au conseil d'administration.

L'avis précise qu'il appartient aux membres des diverses catégories de personnel du centre de services scolaire de désigner leurs représentants, ainsi que leurs substituts, selon la procédure qu'ils déterminent.

Cet avis est transmis conformément aux modalités établies par le règlement pris en application de l'article 455.2 et est publié sur le site Internet du centre de services scolaire.

«**143.18.** Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre, conformément au règlement, un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres représentant le personnel au conseil d'administration du centre de services scolaire et leurs substituts et le publie sur le site Internet du centre. ».

50. Les articles 144 à 153 de cette loi sont abrogés.

51. Les articles 154 et 155 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**154.** Le président du conseil d'administration du centre de services scolaire ou, à défaut, le directeur général convoque les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire à une première séance qui doit se tenir au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année scolaire.

«**155.** Lors de sa première séance, le conseil d'administration du centre de services scolaire nomme, parmi ses membres siégeant à titre de parent d'un élève, un président et un vice-président lorsque ces postes sont vacants.

Le mandat du président et du vice-président prend fin en même temps que leur mandat en tant que membre du conseil d'administration du centre de services scolaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil. ».

52. L'article 155.1 de cette loi est abrogé.

53. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement de « vice-président est comblée dans les 30 jours » par « président ou vice-président est comblée dans les 30 jours suivant les règles de nomination prévues pour le membre à remplacer ».

54. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement de « autre commissaire désigné à cette fin par le conseil des commissaires » par « autre membre siégeant au conseil d'administration du centre de services scolaire à titre de parent d'un élève désigné à cette fin par le conseil d'administration ».

55. L'article 160 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2° par la suppression de « ayant le droit de vote ».

56. L'article 161 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2° par la suppression de « et ayant le droit de vote ».

57. L'article 162 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le conseil d'administration du centre de services scolaire doit, par règlement, fixer ses règles de fonctionnement.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement, l'ordre du jour d'une séance et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis aux membres au moins deux jours avant la tenue de la séance.».

58. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«Le président ou deux membres du conseil d'administration du centre de services scolaire peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire de ce conseil.

La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire au moins deux jours avant la tenue de la séance. Cet avis est accompagné des documents nécessaires à la tenue de la séance.».

59. L'article 164 est modifié par le remplacement de « commissaires » par « membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ».

60. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commissaire » par « membre du conseil d'administration du centre de services scolaire ».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, du suivant :

« **167.1.** Le directeur général du centre de services scolaire et un membre du personnel d'encadrement désigné par ses pairs participent aux séances du conseil d'administration du centre, mais ils n'ont pas le droit de vote. ».

62. L'article 168 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil d'administration du centre de services scolaire un membre du conseil d'administration, le directeur général du centre de services scolaire, le membre du personnel d'encadrement visé à l'article 167.1 et les personnes qui y sont autorisées par le conseil d'administration du centre de services scolaire. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commissaires » par « membres du conseil d'administration du centre de services scolaire »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

63. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » et de « commissaire » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire » et « membre du conseil d'administration ».

64. L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou au comité de répartition des ressources » par « , au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

65. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **175.** Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne sont pas rémunérés.

Toutefois, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette allocation et ce remboursement sont à la charge du centre de services scolaire. ».

66. L'article 175.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires» par «membres du conseil d'administration du centre de services scolaire visés au premier alinéa et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de membres»;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du texte anglais, de «held by the members of the school service centre's board of directors»;

c) par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire» par «conseil d'administration du centre de services scolaire ni un employé de ce centre»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «La commission scolaire» par «Le centre de services scolaire»;

5° par le remplacement, dans le dernier alinéa du texte anglais, de «commissioner's» par «board member's»;

6° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «commissaires» et de «commissaire» par, respectivement, «membres du conseil d'administration du centre de services scolaire» et «membre du conseil d'administration du centre de services scolaire», avec les adaptations nécessaires.

67. L'article 175.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après «175.1», de «ou 457.8».

68. L'article 175.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Tout membre du conseil des commissaires» et, partout où ceci se trouve, de «de la commission scolaire» par, respectivement, «Tout membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone qui y siège à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté» et «du centre de services scolaire»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, partout où ceci se trouve, de « council » par « board ».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.4, de ce qui suit :

« §3. — *Vacance*

« **175.5.** La présente sous-section s'applique aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1.

Les règles portant sur une vacance aux autres postes de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone sont prévues au chapitre IX de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

« **175.6.** Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire est constatée lorsque ce membre ne respecte plus une qualité requise par l'article 143 ou 143.1, qu'il devient inéligible au poste, qu'il est inhabile à siéger, qu'il devient incapable, qu'il démissionne, qu'il décède ou que son mandat est révoqué.

Toutefois, n'emporte pas la perte de la qualité de membre :

1° dans le cas d'un parent d'un élève, le fait que son enfant cesse de fréquenter une école relevant du centre de services scolaire ou qu'il cesse d'être membre d'un conseil d'établissement;

2° dans le cas d'un représentant de la communauté, le fait de déménager à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou de ne plus remplir le profil visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143 ou 143.1.

« **175.7.** Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire est constatée lorsqu'un membre fait défaut d'assister à trois séances consécutives du conseil d'administration sans motif jugé valable par ce dernier. Le mandat de ce membre prend fin à la clôture de la séance qui suit, à moins que le membre n'y assiste.

Toutefois, le conseil d'administration peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce jusqu'à la prochaine séance ordinaire du conseil si le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le jour de cette prochaine séance ordinaire, à moins qu'il n'y assiste.

« **175.8.** Un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire démissionne de son poste en avisant par écrit le secrétaire général du centre de services scolaire.

Son mandat prend fin à la date de la transmission de cet avis ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Le secrétaire général transmet cet avis au conseil d'administration du centre de services scolaire à la séance qui suit.

« **175.9.** Le secrétaire général du centre de services scolaire qui constate un fait visé à l'un des articles 175.6 et 175.7 en avise le conseil d'administration à la séance qui suit.

« **175.10.** Une vacance à un poste de parent d'un élève ou de représentant de la communauté au conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone est comblée pour la durée non écoulée du mandat par une personne désignée par les membres parents d'un élève par cooptation parmi les personnes qui, à la date de la cooptation, seraient éligibles à ce poste. Dans le cas des représentants de la communauté, priorité doit être donnée aux candidats défaits lors de la dernière élection.

« **175.11.** Une vacance à un poste de membre du personnel au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée par un membre substitut préalablement désigné à cette fin ou, à défaut, en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, pour la durée non écoulée du mandat. ».

70. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « membres du conseil des commissaires », de « conseil des commissaires » et de « commission scolaire » par, respectivement, « membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté », « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « centre de services scolaire anglophone ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 176.1, de ce qui suit :

« §4. — *Fonctions, devoirs et responsabilités des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire* ».

72. L'article 176.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Les membres du conseil des commissaires exercent » et de « les membres du conseil des commissaires ont » par, respectivement, « Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire exercent » et « ils ont »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation élaborée par le ministre à l'intention des membres des conseils d'administration, conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5. ».

73. L'article 177.3 de cette loi est abrogé.

74. L'intitulé de la section IV du chapitre V de cette loi est modifié par la suppression de « DE LA COMMISSION SCOLAIRE ».

75. Les articles 179 à 182 de cette loi sont abrogés.

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 183, de ce qui suit :

« §1. — *Comité consultatif de gestion* ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 185, de ce qui suit :

« §2. — *Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* ».

78. L'article 187 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à la commission scolaire » par « au centre de services scolaire »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « et à la commission scolaire »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « à la commission scolaire sur son plan » par « au comité d'engagement pour la réussite des élèves sur le plan »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la commission scolaire » par « au centre de services scolaire ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 188, de ce qui suit :
« §3. — *Comité consultatif de transport* ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 189, de ce qui suit :
« §4. — *Comité de parents* ».

81. L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le comité de parents a pour fonctions :

1° de valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services scolaire;

2° de proposer au centre de services scolaire des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative;

3° de proposer au centre de services scolaire des moyens destinés à favoriser les communications entre les parents et les membres du personnel de l'école;

4° de promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par le centre de services scolaire;

5° de transmettre au centre de services scolaire l'expression des besoins des parents, notamment les besoins de formation, identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

6° d'élaborer et de proposer au conseil d'administration du centre de services scolaire pour adoption par celui-ci la politique relative aux contributions financières;

7° de donner son avis au centre de services scolaire sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles de même que sur tout sujet pour lequel il doit être consulté. ».

82. L'article 193 de cette loi, modifié par le chapitre 5 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 3.1°;

b) par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° les services de garde en milieu scolaire; »;

c) par la suppression des paragraphes 8° à 10°;

d) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Par ailleurs, il peut faire des recommandations de sa propre initiative au centre de services scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au paragraphe 1°, 2°, 3°, 5°, 5.1°, 6° ou 6.1° du premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le centre de services scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation. ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, du suivant :

«**193.0.1.** À la demande du comité de parents, le centre de services scolaire transmet aux parents tout document que le comité de parents leur adresse.

Le centre de services scolaire transmet également au comité de parents tout document qu'un parent souhaite lui faire parvenir. ».

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 193.1, de ce qui suit :

«§5. — *Comités de gouvernance et d'éthique, de vérification et des ressources humaines* ».

85. L'article 193.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'application des normes d'éthique et de déontologie. Il a aussi pour fonction d'élaborer les critères et modalités pour l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration du centre de services scolaire. Il s'assure enfin que tous les membres de ce conseil et les membres des conseils d'établissement suivent la formation élaborée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 459.5.

Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources du centre de services scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins un membre du personnel du centre de services scolaire ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par le centre de services scolaire en application des articles 96.8, 110.5 ou 198. Il a aussi pour fonction de proposer au conseil d'administration du centre de services scolaire les critères d'évaluation du directeur général du centre de services scolaire. De plus, il élabore un programme de planification de la relève en gestion au sein du centre de services scolaire. »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 193.2, de ce qui suit :

« §6. — *Comité de répartition des ressources* ».

87. L'article 193.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « doit mettre en place un processus de concertation » par « a pour fonction de faire des recommandations au conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour ce faire, il met en place un processus de concertation lui permettant d'obtenir toute l'information nécessaire sur les besoins des différents milieux. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La commission scolaire » par « Dans le cadre du processus de concertation, le centre de services scolaire »;

4° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le dernier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193.5, de ce qui suit :

« §7. — *Comité d'engagement pour la réussite des élèves*

« **193.6.** Le centre de services scolaire doit instituer un comité d'engagement pour la réussite des élèves formé d'au plus 18 membres composé des personnes suivantes :

1° le directeur général du centre de services scolaire ou la personne qu'il désigne;

2° au moins deux membres du personnel enseignant d'une école;

3° au moins un membre du personnel enseignant d'un centre d'éducation des adultes;

4° au moins un membre du personnel enseignant d'un centre de formation professionnelle;

5° au moins un membre du personnel professionnel non enseignant;

6° au moins un membre du personnel de soutien;

7° au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;

8° au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire;

9° au moins un directeur d'un centre de formation professionnelle;

10° au moins un directeur d'un centre d'éducation des adultes;

11° un membre du personnel d'encadrement responsable des services éducatifs;

12° un membre issu du milieu de la recherche en sciences de l'éducation.

Un des membres doit posséder une expérience de travail auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La direction du comité d'engagement pour la réussite des élèves est confiée au directeur général du centre de services scolaire ou à la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

« **193.7.** Le comité d'engagement pour la réussite des élèves a pour fonctions :

1° d'élaborer et de proposer au centre de services scolaire un plan d'engagement vers la réussite, conformément à l'article 209.1;

2° d'analyser les résultats des élèves et de formuler des recommandations au centre de services scolaire sur l'application du plan d'engagement vers la réussite approuvé par le centre de services scolaire;

3° de promouvoir, auprès des établissements, les pratiques éducatives, incluant celles en évaluation, issues de la recherche et liées aux orientations du plan d'engagement vers la réussite;

4° de donner son avis au centre de services scolaire sur toute question relative à la réussite des élèves.

«**193.8.** Dans l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite, le comité d'engagement pour la réussite des élèves consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel de même que les comités d'élèves.

Le comité de parents et le comité consultatif de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur le contenu du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire.

«**193.9.** Le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité d'engagement pour la réussite des élèves doit présenter le plan d'engagement vers la réussite proposé par le comité au conseil d'administration du centre de services scolaire pour approbation. Si le conseil d'administration ne l'approuve pas, il doit motiver sa décision lors de la séance où il est rejeté. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

« §8. — *Dispositions générales* ».

89. L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires ayant le droit de vote » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

90. L'article 201 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs » par « conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'exercice de ses »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Il assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration du centre de services scolaire et il exerce les tâches que celui-ci lui confie.

Le directeur général est le porte-parole officiel du centre de services scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position du centre de services scolaire sur tout sujet qui le concerne notamment lorsqu'il participe, au nom du centre de services scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional. ».

91. L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires ou, selon le cas, au comité exécutif » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

92. L'article 204 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire ».

93. L'article 207.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«207.1. Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population.

À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de la gestion efficace, efficiente et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. Il contribue également, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves. ».

94. L'article 209 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 213 à 215.1 » par « 213, 214 ou 215.1 »;

b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«En outre, un centre de services scolaire dispense les services éducatifs prévus dans une entente visée à l'un des articles 213 et 214. Il dispense également les services prévus dans une décision du ministre prise en application de l'article 468, dans la mesure indiquée par celle-ci. ».

95. L'article 209.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commission scolaire établi » par « centre de services scolaire approuvé, sur proposition du comité d'engagement pour la réussite des élèves, »;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Le plan d'engagement vers la réussite que le centre de services scolaire peut actualiser au besoin sur recommandation du comité d'engagement pour la réussite des élèves doit comporter :

1° le contexte dans lequel il évolue, notamment les besoins de ses établissements, les principaux enjeux auxquels il est confronté ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert; »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le quatrième alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire ».

96. L'article 209.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.2.** Le centre de services scolaire doit s'assurer du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3. ».

97. L'article 210.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « La commission scolaire » et, partout où ceci se trouve, de « écoles » par, respectivement, « Le centre de services scolaire » et « établissements », avec les adaptations nécessaires.

98. L'article 212 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée » par « président du conseil d'administration du centre de services scolaire et d'un parent d'un élève siégeant à ce conseil ».

99. L'article 212.1 de cette loi, modifié par le chapitre 9 des lois de 2019, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Après consultation du comité de parents, la commission scolaire» par « Sur proposition du comité de parents, le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le comité de parents néglige ou refuse de soumettre une proposition au centre de services scolaire dans le délai d'au moins 30 jours que lui indique le centre, ce dernier peut agir sans cette proposition.».

100. L'article 213 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Aux termes d'une entente conclue en application du présent article, un centre de services scolaire peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.»;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

101. L'article 214 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Une commission scolaire » par « Un centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle » et de « qu'il » par, respectivement, « Il » et « que ce dernier »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire »;

4° par la suppression du dernier alinéa.

102. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215.1, des suivants :

«**215.2.** Les centres de services scolaires doivent favoriser le partage de ressources et de services, notamment de nature administrative, entre eux ou avec d'autres organismes publics, dont des municipalités, ou des établissements d'enseignement régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

À ces fins, le ministre peut demander à un centre de services scolaire de produire une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire.

Le ministre peut, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre entre deux centres de services scolaires.

«**215.3.** Un centre de services scolaire peut, dans le cadre d'une entente par laquelle un autre centre de services scolaire s'engage à lui fournir des services, déléguer par écrit à ce centre de services scolaire ou à un membre de son personnel tout pouvoir permettant l'exécution de l'entente. ».

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 219, du suivant :

«**219.1.** À la demande du ministre et selon les modalités qu'il détermine, le centre de services scolaire transmet aux parents ou aux membres de son personnel tout document que le ministre leur adresse. ».

104. L'article 220 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le centre de services scolaire prépare un rapport annuel conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6 afin de rendre compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école» par «Le centre de services scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacun de ses établissements, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance de son directeur général par les directeurs d'établissement d'enseignement »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «La commission scolaire» par «Le centre de services scolaire».

105. L'article 220.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La commission scolaire» par «Le centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «commissaires» par «membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ».

106. L'article 226 de cette loi est abrogé.

107. L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'école », de « et à ceux dont une sœur ou un frère fréquente cette école »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

108. L'article 243 de cette loi, modifié par le chapitre 9 des lois de 2019, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il transmet au ministre les résultats qu'obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose. ».

109. L'article 250 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire organise et offre des services d'accueil et de référence » par « Le centre de services scolaire organise et offre des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle » par « Il ».

110. L'article 253 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il transmet au ministre les résultats qu'obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose. ».

111. L'article 259 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle » et de « du conseil des commissaires et du comité exécutif ainsi que ceux que détermine la commission scolaire » par, respectivement, « Il » et « du conseil d'administration du centre de services scolaire ainsi que ceux que détermine le centre de services scolaire ».

II2. L'article 267 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les premier et deuxième alinéas, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Elle peut en outre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec une autre commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de cette loi et qui dispense un programme de formation professionnelle, » par « Il peut en outre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que ce dernier détermine, conclure une entente de partenariat ».

II3. L'article 272 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, après « ministre, », de « acquérir un immeuble, consentir un démembrement du droit de propriété ou ».

II4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 272, des suivants :

« 272.1. Le centre de services scolaire ne peut, sans l'autorisation du ministre, procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est supérieur aux montants déterminés par règlement pris en vertu de l'article 457.7.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de maintien d'actifs, et ce, peu importe le montant estimé de ces travaux.

Aux fins du présent article, on entend par « travaux de maintien d'actifs » l'ensemble des travaux requis aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de contrer la vétusté des immeubles et d'en assurer la conservation.

« 272.2. Le centre de services scolaire peut exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. Il est exercé par préférence à tout autre titulaire d'un tel droit sur cet immeuble, sous réserve de l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et de l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Lorsque deux centres de services scolaires ont inscrit un avis d'assujettissement sur un même immeuble, ces droits s'exercent successivement en fonction de l'ordre d'inscription de ces avis.

«**272.3.** L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire la fin à laquelle il pourra être acquis.

Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour une période de 10 ans à compter de cette inscription.

«**272.4.** Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner au bénéfice d'une personne autre qu'une personne qui lui est liée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'il n'a pas notifié au centre de services scolaire un avis de son intention d'aliéner l'immeuble.

Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation est faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.

«**272.5.** Le centre de services scolaire peut, au plus tard le 90^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.

Le centre de services scolaire peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Il peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'il juge utile.

Si le centre de services scolaire ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 90 jours, il est réputé renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque le centre de services scolaire renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, il fait radier l'avis d'assujettissement au registre foncier.

«**272.6.** Lorsque le centre de services scolaire se prévaut de son droit de préemption, il doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. S'il ne peut verser la somme au propriétaire, il peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.

Les articles 53.15 à 53.17 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

À défaut de conclure un contrat notarié, le centre de services scolaire devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date à laquelle le centre prendra possession de l'immeuble.

L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.

Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que le prix a été versé au propriétaire ou déposé au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.

«**272.7.** Lorsque le centre de services scolaire se prévaut de son droit de préemption, il doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée.»

II5. L'article 275 de cette loi, modifié par le chapitre 5 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement de «La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et» et de «quatrième alinéa» par, respectivement, «Le centre de services scolaire établit» et «cinquième alinéa».

II6. L'article 275.1 de cette loi, modifié par le chapitre 5 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La commission scolaire» et de «quatrième alinéa» par, respectivement, «Le centre de services scolaire» et «cinquième alinéa»;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «de la commission scolaire» par «du centre de services scolaire».

II7. L'article 277 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qu'il détermine» par «que ce dernier détermine»;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

118. L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement de « qu'il détermine » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « que ce dernier détermine » et « du centre de services scolaire ».

119. L'article 282 de cette loi est modifié par le remplacement de « La commission scolaire » et de « qu'il détermine » par, respectivement, « Le centre de services scolaire » et « que ce dernier détermine ».

120. L'article 288 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'il détermine » par « que ce dernier détermine »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

121. L'article 300 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « qu'il demande » par « que ce dernier demande »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissions scolaires » et de « commission scolaire » par, respectivement, « centres de services scolaires » et « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

122. L'article 305 de cette loi, modifié par le chapitre 5 des lois de 2019, est de nouveau modifié par le remplacement de « d'une commission scolaire » et de « cette commission scolaire » par, respectivement, « d'un centre de services scolaire anglophone » et « ce centre de services scolaire ».

123. L'article 306 de cette loi, modifié par le chapitre 5 des lois de 2019, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « , fasse une demande d'admission d'un de ses enfants aux services éducatifs d'une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble ou soit inscrite sur la liste électorale d'une autre commission scolaire » par « ou fasse une demande d'admission d'un de ses enfants aux services éducatifs d'un autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

124. L'article 315 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un propriétaire qui démontre qu'en raison de la survenance d'un sinistre sur le territoire du centre de services scolaire, il a été reconnu admissible, pour ses immeubles, à un programme d'aide financière ou d'indemnisation visé à la section II du chapitre VII de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), allonger le délai de paiement en fixant une autre date où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.»;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire ».

125. L'article 402 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté.»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une commission scolaire » et de « commissaires de cette commission scolaire » par, respectivement, « centre de services scolaire » et « membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire ».

126. L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement de « Une commission scolaire peut désigner un autre de ses commissaires comme substitut pour siéger et voter à la place du commissaire » par « Un centre de services scolaire peut désigner un autre membre de son conseil d'administration comme substitut pour siéger et voter à la place du membre ».

127. L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Conseil » et de « commission scolaire » par, respectivement, « Comité » et « centre de services scolaire ».

128. L'article 415 de cette loi est modifié par le remplacement de « 176 » et de « le mot « commissaire » » par, respectivement, « 175.3 » et « l'expression « membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire » ».

129. L'article 420 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les articles 200 à 201.2 » par « l'article 200, les premier et deuxième alinéas de l'article 201 et les articles 201.1 et 201.2 ».

130. Les articles 424 à 427 de cette loi sont abrogés.

131. L'article 428 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **428.** Le Comité reçoit les subventions gouvernementales requises pour le remboursement des emprunts qu'il a contractés à ses fins et à celles des centres de services scolaires de l'île de Montréal. ».

132. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455.1, du suivant :

« **455.2.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités, conditions et normes nécessaires à l'élection des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1.

Il peut notamment prévoir :

1° les règles relatives à la période électorale, aux étapes requises pour la tenue des élections et aux délais applicables;

2° les modalités relatives au contenu et à la publication ou à la transmission des avis requis et des documents utiles au vote;

3° les conditions auxquelles doit satisfaire un candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone ainsi qu'un candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1, de même que les cas d'incapacité;

4° les modalités relatives au scrutin et au dépouillement du vote;

5° le contenu et la forme du rapport du directeur du scrutin et du directeur général du centre de services scolaire.

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration des centres de services scolaires. ».

133. L'article 456 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° les obligations de formation continue des titulaires d'une autorisation d'enseigner, les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation de ces obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense. ».

134. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.5, des suivants :

« **457.6.** Le ministre peut, par règlement, prévoir les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement ainsi que la forme de ce rapport.

« **457.7.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour les travaux mentionnés à l'article 272.1.

« **457.8.** Le ministre détermine, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone siégeant à titre de membre du personnel.

Ce règlement peut notamment :

1° déterminer les devoirs et les obligations des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa ainsi que ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation;

2° établir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;

3° traiter de l'identification des situations de conflit d'intérêts;

4° régir ou interdire des pratiques relatives à l'allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par les membres du conseil d'administration, sous réserve de l'article 175;

5° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par le ministre, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;

6° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un membre du conseil d'administration peut être relevé provisoirement de ses fonctions;

7° prévoir des normes particulières applicables au membre d'un conseil d'administration qui siège au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration visés au premier alinéa. ».

135. L'article 459.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la commission scolaire » par « et le centre de services scolaire, après consultation du comité d'engagement pour la réussite des élèves, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

136. L'article 459.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires »;

2° par la suppression de la dernière phrase;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il élabore aussi le contenu de la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires.

Le ministre diffuse les documents prévus aux premier et deuxième alinéas auprès des personnes à l'intention de qui ils sont élaborés. ».

137. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.5.3, du suivant :

« **459.5.4.** Le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des centres de services scolaires ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux, des objectifs ou des cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement du centre de services scolaire. ».

138. L'article 461 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

139. L'article 466 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « qu'il détermine » par « que celui-ci détermine »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissions scolaires » et de « commission scolaire » par, respectivement, « centres de services scolaires » et « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

140. L'article 474 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « à la suite d'un sinistre, d'un vol ou d'un acte de vandalisme »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « jusqu'à concurrence du montant de la subvention allouée ou qu'il est appelé à allouer »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

141. L'intitulé de la section II.1 du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« COMITÉ D'AGRÉMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT ».

142. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 477.13, de ce qui suit :

« §3. — *Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement*

« 1. — *Institution* ».

143. L'article 477.14 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « neuf » par « 10 »;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° quatre membres sont enseignants affectés à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire ou secondaire; »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires ».

144. Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 477.14, de ce qui suit :

« 2. — *Mission et fonctions* ».

145. L'article 477.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « aux ordres d'enseignement primaire et secondaire » par « touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « des ordres d'enseignement primaire et secondaire » par « à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire ».

146. La sous-section 4.1 de la section II.1 du chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 477.18.1 à 477.18.3, est abrogée.

147. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 477.19, de ce qui suit :

« §5. — *Fonctionnement* ».

148. L'article 477.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un comité » par « du Comité ».

149. L'article 477.22 de cette loi est modifié par le remplacement de « des comités » par « du Comité ».

150. L'article 477.24 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un comité » par « du Comité ».

151. L'article 477.25 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les comités peuvent tenir leurs séances » par « Le Comité peut tenir ses séances ».

152. L'article 477.26 de cette loi est modifié par le remplacement de « des comités » et « leur » par, respectivement, « du Comité » et « sa ».

153. Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 477.26, de ce qui suit :

« §6. — *Rapport annuel* ».

154. L'article 477.27 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les comités doivent » et de « leurs activités » par, respectivement, « Le Comité peut » et « ses activités ».

155. L'article 477.28 de cette loi est modifié par le remplacement de « ces rapports » et de « leur réception » par, respectivement, « ce rapport » et « sa réception ».

156. L'article 480 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant « commissaire », de « membre du conseil d'administration du centre de services scolaire, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

157. L'article 706 de cette loi est abrogé.

158. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

159. L'article 10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement de « d'une commission scolaire, de cette dernière » par « d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire, de ce centre ou de cette commission ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

160. L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et avant « ou par une commission scolaire », de « , par un centre de services scolaire ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

161. L'article 26 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

162. L'article 32 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Toutefois, dans le cas » et « commission scolaire », de, respectivement, « d'un centre de services scolaire, » et « visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI SUR LE BARREAU

163. L'article 136 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *h* et après « municipalité », de « , de centres de services scolaires ».

CODE CIVIL DU QUÉBEC

164. L'article 1339 du Code civil du Québec est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « au Canada ou », de « un centre de services scolaire ou »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « municipalités », de « , aux centres de services scolaires ».

165. L'article 2651 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « créances des municipalités », de « , des centres de services scolaires ».

166. L'article 2654.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « municipalités », de « , des centres de services scolaires ».

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

167. L'article 208.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « charge », de « de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

168. L'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement de « toute commission scolaire, régionale ou locale, » par « tout centre de services scolaire ».

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

169. L'article 10 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) est modifié par l'insertion, après « municipalité », de « , d'un centre de services scolaire ».

170. L'article 56 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou toute commission scolaire visée ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

171. L'article 36 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « municipalité », de « , à un centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « municipalité », de « , un centre de services scolaire ».

CODE DES PROFESSIONS

172. L'article 37 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *j* et après « municipalités », de « aux centres de services scolaires ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

173. L'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *h* du premier alinéa, de « , y compris un immeuble en copropriété »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « alinéa », de « ni acquérir un immeuble en copropriété ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

174. L'article 76 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commission scolaire ou fabrique intéressée » par « du centre de services scolaire, de la commission scolaire ou de la fabrique intéressé ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

175. L'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « commission scolaire », de « visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

176. L'article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes des centres de services scolaires et des commissions scolaires, ainsi que les centres de services scolaires, les commissions scolaires et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal; ».

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

177. L'article 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « les centres de services scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les commissions scolaires visées ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

178. L'article 285.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « et des commissions scolaires », de « , des centres de services scolaires ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

179. Le titre de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS
MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES
DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES ».

180. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi s'applique à tout centre de services scolaire anglophone pour l'élection aux postes de membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté.

Elle s'applique également aux centres de services scolaires francophones, mais uniquement aux fins de la mise à jour de la liste électorale permanente. ».

181. L'article 1.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « d'une commission scolaire de choisir de voter à l'élection des commissaires d'une commission scolaire anglophone » par « d'un centre de services scolaire de choisir de voter à l'élection des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « that school board, or runs for office within an English language school board, » par « or runs for office in that school service centre ».

182. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.** L'élection est tenue tous les trois ans, le premier dimanche de juin. ».

183. L'article 3 de cette loi est abrogé.

184. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les commissaires » et de « être commissaires » par, respectivement, « les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone qui y siègent à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté » et « être éligibles ».

185. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II.1**

« **TERRITOIRE D'ÉLECTION**

« **4.1.** Les membres qui siègent au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de parent d'un élève sont élus au suffrage universel des électeurs du territoire de la circonscription électorale concernée.

Les membres qui siègent à titre de représentant de la communauté sont élus au suffrage universel des électeurs de tout le territoire du centre de services scolaire anglophone. ».

186. L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« **DIVISION EN CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES AUX FINS DE L'ÉLECTION DES MEMBRES PARENTS** ».

187. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III, de l'article suivant :

« **5.** Le territoire de chaque centre de services scolaire anglophone est divisé en circonscriptions électorales aux fins de l'élection des membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève. ».

188. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **6.** Le nombre de circonscriptions électorales varie de 8 à 12 selon le nombre d'électeurs du centre de services scolaire anglophone établi dans le document visé à l'article 7.4. Le nombre est de : »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° 8 circonscriptions, s'il y a moins de 30 000 électeurs; ».

189. L'article 7.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la commission scolaire » et de « 15 février de l'année » par, respectivement, « du centre de services scolaire anglophone » et « 30 septembre de la deuxième année ».

190. L'article 7.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires adopte, après le 15 février mais au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone adopte, après le 30 septembre de la deuxième année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale mais au plus tard le 1^{er} février de l'année qui précède cette élection ».

191. L'article 9.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du conseil » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « de ce conseil » et « du centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte anglais, de « council » par « board ».

192. L'article 9.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre » par « 31 août »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » et de « commission scolaire » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires.

193. L'article 9.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « conseil des commissaires » et, partout où ceci se trouve, de « de la commission scolaire » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

194. L'article 9.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la commission scolaire entre en vigueur le 31 mars de l'année où » par « du centre de services scolaire anglophone entre en vigueur le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle où ».

195. L'article 9.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une commission scolaire dont le conseil » par « d'un centre de services scolaire anglophone dont le conseil d'administration »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires.

196. L'article 10.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} juin » par « 2 janvier »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les deuxième et troisième alinéas, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone ».

197. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « chaque commission scolaire » et de « la commission scolaire » par, respectivement, « chaque centre de services scolaire anglophone ou francophone » et « le centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire anglophone ».

198. Les articles 11.2 et 11.3 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « commission scolaire » par « centre de services scolaire anglophone ou francophone ».

199. L'article 11.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire anglophone ou francophone ».

200. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une commission scolaire » et de « commissaires de cette commission scolaire » par, respectivement, « un centre de services scolaire anglophone » et « membres du conseil d'administration de ce centre »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par l'une ou l'autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile peut voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire francophone, à moins qu'il n'ait choisi de voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile » par « par un centre de services scolaire anglophone ou francophone qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile peut voter à l'élection des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone, s'il en fait le choix »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « commission scolaire anglophone » et de « commission scolaire » par « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'une ou l'autre commission scolaire » par « l'un ou l'autre centre de services scolaire ».

201. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire anglophone, lequel en informe le président d'élection ou, en dehors du processus électoral, le directeur général de la commission scolaire francophone » par « du centre de services scolaire anglophone ».

202. L'article 18.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à une commission scolaire anglophone », de « d'une autre commission scolaire anglophone » et de « de cette dernière commission scolaire » par, respectivement, « à un centre de services scolaire anglophone », « d'un autre centre de services scolaire anglophone » et « de ce dernier centre de services scolaire anglophone ».

203. L'article 20 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **20.** Peut être élue à un poste de parent d'un élève au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone, toute personne qui, à la date du scrutin, remplit les conditions suivantes :

1° elle est le parent d'un enfant visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et admis aux services éducatifs dispensés par ce centre de services scolaire;

2° elle a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de ce centre de services scolaire;

3° elle est domiciliée sur le territoire de ce centre de services scolaire depuis au moins six mois;

4° elle siège à titre de parent d'un élève au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de formation professionnelle relevant de ce centre de services scolaire ou à titre de parent d'un élève sur le conseil d'administration de ce centre;

5° elle n'est pas membre du personnel de ce centre de services scolaire.

«**20.1.** Peut être élue à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone, toute personne qui, à la date du scrutin, remplit les conditions suivantes :

1° elle a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de ce centre de services scolaire;

2° elle a son domicile sur le territoire de ce centre de services scolaire depuis au moins six mois;

3° elle n'est pas membre du personnel de ce centre de services scolaire;

4° elle correspond au profil, prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), du poste pour lequel elle se présente. ».

204. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 0.1° par le suivant :

«0.1° les postes de membres du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone qui sont ouverts aux candidatures et, le cas échéant, le profil des postes de représentant de la communauté pour lequel un scrutin doit être tenu;»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « président ou à un autre poste de commissaire » par « parent d'un élève ou à un poste de représentant de la communauté »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par l'une ou l'autre commission scolaire » par « par un établissement relevant de l'un ou de l'autre centre de services scolaire ».

205. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire et indiquant à quelle catégorie de commission scolaire, francophone ou anglophone, l'électeur peut exercer son droit de vote et s'il s'agit d'une » par « du centre de services scolaire anglophone et indiquant si l'électeur est une »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone ».

206. L'article 53 de cette loi est abrogé.

207. L'article 58.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la commission scolaire anglophone ou, en l'absence de commission de révision de la commission scolaire anglophone sur le territoire de la circonscription où se situe le domicile de l'électeur, devant une commission de révision de la commission scolaire francophone» par «du centre de services scolaire anglophone».

208. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement de «le poste de président, une copie de la liste électorale de la commission scolaire» par «un poste de représentant de la communauté, une copie de la liste électorale du centre de services scolaire anglophone».

209. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «la circonscription» par «, selon le cas, la circonscription ou le profil de représentant de la communauté»;

2° par la suppression de «, sauf s'il s'agit d'une candidature au poste de président,».

210. L'article 71 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après «10 électeurs», de «, s'il s'agit d'un poste de parent d'un d'élève,»;

2° par le remplacement de «président, par au moins 50 électeurs de la commission scolaire pour laquelle cette déclaration est produite» par «représentant de la communauté, du territoire du centre de services scolaire anglophone».

211. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «président, des électeurs de la commission scolaire» par «représentant de la communauté, des électeurs du centre de services scolaire anglophone».

212. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «une seule commission scolaire» et de «celle-ci» par, respectivement, «un seul centre de services scolaire anglophone» et «celui-ci»;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «De plus, elle ne peut poser sa candidature simultanément à un poste de parent d'un élève et de représentant de la communauté.».

213. L'article 85 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «pour une circonscription» par «pour un poste de parent d'un élève dans une circonscription ou pour un poste de représentant de la communauté»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « le poste de président et pour chaque circonscription où » par « chaque poste de représentant de la communauté, selon le profil requis, et chaque poste de parent d'un élève dans une circonscription pour lesquels ».

214. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président et le bulletin de vote pour les autres postes de commissaires » par « parent d'un élève et celui de chacun des quatre profils de représentants de la communauté ».

215. L'article 102 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « le poste de président, mention de ce poste » par « un poste de représentant de la communauté, mention du profil ».

216. L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **116.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote pour le poste de parent d'un élève et, selon le cas, le bulletin de vote pour chacun des profils de représentant de la communauté. Il doit détacher la souche de chaque bulletin après avoir apposé ses initiales aux espaces réservés à cette fin. ».

217. L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou, dans le cas d'un candidat à un poste de représentant de la communauté, le territoire du centre de services scolaire anglophone ».

218. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « représentant de la communauté concerné ».

219. L'article 160 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les membres élus du conseil d'administration entrent en fonction le 1^{er} juillet suivant leur proclamation d'élection. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « Every commissioner » et de « his » par, respectivement, « They » et « their ».

220. L'article 160.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « de commissaire »;

b) par le remplacement de « conseil des commissaires ou le comité exécutif » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de commissaire ».

221. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement de « la circonscription électorale qu'ils représentent » par « leur poste au sein du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone ».

222. L'article 164 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commissaire » par « membre du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone ».

223. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une commission scolaire » et de « commissaire de la commission scolaire » par, respectivement, « d'un centre de services scolaire anglophone » et « membre du conseil d'administration de ce centre ».

224. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un commissaire peut » et de « d'un commissaire est » par, respectivement, « d'un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone peut » et « d'un tel membre est ».

225. L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement de « commissaire ou l'abandon de son siège de commissaire » par « membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ou l'abandon de son siège ».

226. L'intitulé du chapitre IX de cette loi est remplacé par le suivant :

« VACANCE, ÉLECTION PARTIELLE ET NOMINATION ».

227. L'intitulé de la section I du chapitre IX de cette loi est remplacé par le suivant :

« VACANCE ».

228. L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du texte anglais, de « council » par « board »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ne prend pas fin du fait :

1° dans le cas d'un parent d'élèves, que son enfant cesse de fréquenter une école relevant du centre de services scolaire ou que le parent cesse d'être membre d'un conseil d'établissement;

2° dans le cas d'un représentant de la communauté, qu'il déménage à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou qu'il ne correspond plus au profil visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ».

229. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mandat d'un commissaire », de « du conseil des commissaires » et de « commissaire n'y » par, respectivement, « mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone », « de ce conseil » et « membre n'y »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « commissaire » par « membre »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « mandat du commissaire », de « de la commission scolaire » et de « de ce commissaire » par, respectivement, « mandat du membre », « du centre de services scolaire anglophone » et « de ce membre »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « commissaire » par « membre ».

230. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le mandat d'un commissaire qui cesse, après son élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 ou» par «Le mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone qui cesse, après son élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues, dans le cas d'un membre parent d'un élève, au paragraphe 2° ou 3° de l'article 20 ou, dans le cas d'un membre représentant la communauté, au paragraphe 3° de l'article 20.1 ou»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la commission scolaire au conseil des commissaires de laquelle» par «du centre de services scolaire anglophone au conseil d'administration duquel»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «la commission scolaire» par «le centre de services scolaire anglophone».

231. L'article 199 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «poste d'un commissaire», de «conseil des commissaires» et de «être commissaire» par, respectivement, «poste d'un membre élu», «conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone» et «être membre»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «poste d'un commissaire» et de «conseil des commissaires» par, respectivement, «poste d'un membre élu» et «conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «La commission scolaire» par «Le centre de services scolaire anglophone».

232. L'article 200 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «poste d'un commissaire» par «poste d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «conseil» par «conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone».

233. L'article 200.1 de cette loi est abrogé.

234. L'article 203.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «conseil des commissaires d'une commission scolaire» par «conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone, sauf s'il y a été élu ou nommé à titre de représentant du personnel du centre».

235. L'article 206.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle » par « à compter du 1^{er} octobre de l'année qui précède celle où ».

236. L'article 206.7 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le nom du centre de services scolaire anglophone duquel il entend être candidat pour être membre du conseil d'administration »;

b) dans le paragraphe 4° :

i. par le remplacement de « de la commission scolaire pour laquelle » par « du centre de services scolaire anglophone pour lequel »;

ii. par la suppression de la dernière phrase;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la commission scolaire mentionnée » par « le centre de services scolaire anglophone mentionné ».

237. L'article 206.9 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 31 décembre » par « 2 août ».

238. L'article 206.14 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Il remet le surplus au directeur général du centre de services scolaire anglophone qui le verse dans le fonds général du centre. ».

239. L'article 206.47 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « président » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « représentant de la communauté » et « du centre de services scolaire anglophone »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « autre poste de commissaire » par « poste de parent d'un élève »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 31 décembre », de « commissions scolaires », de « à la présidence » et de « commission scolaire » par, respectivement, « 30 juillet », « centres de services scolaires anglophones », « aux postes de représentant de la communauté » et « centre de services scolaire anglophone »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires anglophones ».

240. L'article 206.56 de cette loi est modifié par le remplacement de « 31 décembre » par « 2 août ».

241. L'article 209.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire au plus tard le 1^{er} avril de l'année qui suit chaque exercice financier » par « du centre de services scolaire anglophone au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui suit le dernier exercice financier ».

242. L'article 209.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.6.** Le solde des sommes détenues par le candidat autorisé dans son fonds électoral le 2 août de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin doit être remis au directeur général du centre de services scolaire anglophone qui le verse dans le fonds général du centre. Les biens que détient à cette date le candidat autorisé appartiennent à ce centre et lui sont remis. ».

243. L'article 209.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au 31 décembre » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « le 2 août » et « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone ».

244. L'article 209.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « du centre de services scolaire anglophone » et « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 décembre » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « 2 août » et « du centre de services scolaire anglophone ».

245. L'article 209.36 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue » par « conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone perd en conséquence celui de recevoir l'allocation ou le remboursement prévus ».

246. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poste de commissaire » et de « président ou à un autre poste de commissaire » par, respectivement, « poste de membre élu du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « représentant de la communauté ou de parent d'un élève ».

247. L'article 211 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou, lorsqu'il s'agit d'un poste de représentant de la communauté, du centre de services scolaire ».

248. L'article 213 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « être commissaire » par « être membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « président d'une commission scolaire, qui n'est pas électeur de la commission scolaire » par « représentant de la communauté, qui n'est pas électeur du centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° un candidat qui pose sa candidature dans plus d'une circonscription électorale d'un même centre de services scolaire anglophone;

« 3.1° un candidat qui pose sa candidature simultanément à un poste de parent d'un élève et de représentant de la communauté; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « poste de président d'une commission scolaire, qu'elles sont électrices de la commission scolaire » par « représentant de la communauté, qu'elles sont électrices du centre de services scolaire anglophone ».

249. À moins que le contexte ne s'y oppose, cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » et de « commissions scolaires » par, respectivement, « centre de services scolaire anglophone » et « centres de services scolaires anglophones », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement de «conseil des commissaires» par «conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone» dans les articles 21.3, 21.4, 84 et 209;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «conseil des commissaires» par «conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone»;

4° par le remplacement de «commissaire» par «membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone» dans les articles 195 et 197;

5° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «commissaire» et «commissaires» par, respectivement, «membre élu du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone» et «membres élus du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

250. L'article 36 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «et de la transmission à ce dernier, aux fins de l'évaluation visée à l'article 243 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), des résultats des élèves à chacune de ces épreuves».

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

251. L'article 21.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après «collèges», de « , les centres de services scolaires ».

LOI SUR L'EXPROPRIATION

252. L'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et avant «ou à une commission scolaire», de « , à un centre de services scolaire ».

LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

253. L'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «une commission scolaire et le Comité» par «un centre de services scolaire et le Comité».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

254. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de «organisme public» et avant «ou une commission scolaire», de « , un centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «une commission scolaire» par «un centre de services scolaire».

255. L'article 124 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant «ou à la commission scolaire», de «, au centre de services scolaire».

256. L'article 125 de cette loi est modifié par l'insertion, avant «ou une commission scolaire», de «, un centre de services scolaire».

257. L'article 210 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant «ou à la commission scolaire», de «, au centre de services scolaire»;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et avant «ou la commission scolaire», de «, le centre de services scolaire».

258. L'article 220.4 de cette loi est modifié par l'insertion, avant «ou la commission scolaire», de «, le centre de services scolaire».

259. L'article 245 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant «ou à la commission scolaire», de «, au centre de services scolaire».

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

260. L'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «les centres de services scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les commissions scolaires visées».

261. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après «commission scolaire», de «visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14)».

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

262. L'article 8 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « commission scolaire », de « visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI SUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

263. L'annexe de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR LES IMPÔTS

264. L'article 39.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par l'insertion, après « administrant un tel service », de « , membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ».

265. L'article 358.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « administrant un tel service » de « ou de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ».

266. L'article 716.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « un centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou une commission scolaire régie ».

267. L'article 752.0.10.15.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « un centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou une commission scolaire régie ».

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

268. L'article 4 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « des commissions scolaires », de « des centres de services scolaires, »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et avant « commissions scolaires », de « centres de services scolaires »,.

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

269. L'article 3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « tout centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou toute commission scolaire régie ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

270. L'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « une commission scolaire et le Comité » par « un centre de services scolaire et le Comité ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

271. L'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant « Aucune commission », de « Aucun centre de services scolaire, »;

2° par l'insertion, après « de tels », de « centres ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

272. L'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1° de la définition de « organisme scolaire », du paragraphe suivant :

« 0.1° un centre de services scolaire; ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

273. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 4° de la définition de « employeur assujéti », du paragraphe suivant :

« 3.1° un centre de services scolaire; ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES

274. L'article 1 de la Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et avant « ou par une commission scolaire », de « , par un centre de services scolaire ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

275. L'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe g et avant « et des commissions scolaires », de « , des centres de services scolaires ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

276. L'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « une commission scolaire », de « un centre de services scolaire, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Une commission scolaire comprend une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou, sous réserve de l'article 35, au sens de » par « Les expressions « centre de services scolaire » et « commission scolaire » comprennent les centres de services scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou, sous réserve de l'article 35, les commissions scolaires visées par ».

277. L'article 70 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant « des commissions scolaires », de « des centres de services scolaires et »;

2° par le remplacement de « à la commission scolaire », par « au centre de services scolaire, à la commission scolaire ».

278. L'annexe A de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans l'intitulé de la section II et avant « DES COMMISSIONS SCOLAIRES », de « DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° de la section II et avant « de la commission scolaire », de « du centre de services scolaire ou ».

279. L'annexe B de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans l'article 2 de la section II et avant « DES COMMISSIONS SCOLAIRES », de « DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° de l'article 2a de la section II et avant « de la commission scolaire », de « du centre de services scolaire ou ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

280. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par le remplacement de « des Commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « des centres de services scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), des commissions scolaires au sens ».

281. L'annexe II.2 de cette loi est modifiée par le remplacement de « les commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « les centres de services scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et les commissions scolaires au sens ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

282. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de la section 1, de « de toute commission scolaire et » par « de tout centre de services scolaire, de toute commission scolaire et de tout ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

283. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2^o de l'article 11, de « commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) » par « centres de services scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

284. L'annexe IV de cette loi est modifiée par le remplacement de « commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) » par « centres de services scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou les commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

285. L'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et avant « des commissions scolaires », de « des centres de services scolaires et ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS

286. L'annexe de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1) est modifiée par l'insertion, dans l'article 1 et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

287. L'annexe de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1) est modifiée par l'insertion, dans l'article 1 et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

288. L'article 88.11 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

289. L'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

290. La Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique (2016, chapitre 26) est modifiée par la suppression des articles 22 à 24, de l'article 61, tel que modifié par l'article 6 de la Loi reportant la prochaine élection scolaire et permettant au gouvernement d'y prévoir l'utilisation d'un mode de votation à distance (2018, chapitre 15), et du paragraphe 3.1° de l'article 62, tel qu'édicte par l'article 7 de la Loi reportant la prochaine élection scolaire et permettant au gouvernement d'y prévoir l'utilisation d'un mode de votation à distance.

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

291. L'annexe III de la Loi sur la laïcité de l'État (2019, chapitre 12) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « un commissaire d'une commission scolaire instituée » par « un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire institué ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

292. Les dispositions suivantes sont modifiées par l'insertion, avant « les commissions scolaires », « une commission scolaire », « de commissions scolaires », « des commissions scolaires », « toute commission scolaire » et « la commission scolaire », de, selon le cas, « les centres de services scolaires, », « un centre de services scolaire, », « de centres de services scolaires, », « des centres de services scolaires », « tout centre de services scolaire » et « le centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires :

1° le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

3° le premier alinéa de l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

4° le paragraphe 6° de l'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1);

5° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

6° le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 20 et l'article 20.4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);

7° le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de la section A de l'annexe de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

8° le paragraphe 1.1° de l'article 28, le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 29, le premier alinéa de l'article 29.5, le deuxième alinéa de l'article 29.9.2, le troisième alinéa de l'article 99 et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 500.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

9° le paragraphe 1° de l'article 111.2 et le premier alinéa de l'article 111.6 du Code du travail (chapitre C-27);

10° l'article 6.2, le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 7, le premier alinéa de l'article 14.3, le deuxième alinéa de l'article 14.7.2, le deuxième alinéa de l'article 203 et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1000.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

11° le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

12° le paragraphe 2° de l'article 151 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

13° le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

14° le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

15° le premier alinéa de l'article 46.2 de la Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78);

16° le premier alinéa de l'article 55 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1);

17° le paragraphe *d* de l'article 29 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

18° le paragraphe *f* de l'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);

19° l'article 189 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

20° l'article 89 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

21° le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

22° le premier alinéa de l'article 21, le paragraphe *a* de l'article 26, l'article 26.4 et le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 75 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

23° l'article 3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa et le paragraphe 4° du quatrième alinéa de l'article 138.5, le paragraphe 13° de l'article 204, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 236 et le paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

24° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

25° le deuxième alinéa de l'article 737.25 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

26° le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

27° le deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

28° le paragraphe 2° de la définition de « contrepartie qualifiée » de l'article 3 et le paragraphe 2° de l'article 176.1 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

29° le paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

30° l'article 25, le deuxième alinéa de l'article 26 et l'article 29, partout où cela se trouve, de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

31° le paragraphe *h* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

32° le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

33° le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

34° le troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

35° la définition de « administration scolaire » du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

36° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

37° le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1).

293. Les dispositions suivantes sont modifiées par l'insertion, avant « une commission scolaire », « chaque commission scolaire », « à la commission scolaire », « de commissions scolaires », « de la commission scolaire », « la commission scolaire » et « des commissions scolaires », de, selon le cas, « un centre de services scolaire ou », « chaque centre de services scolaire ou », « au centre de services scolaire ou », « de centres de services scolaires ou », « du centre de services scolaire ou », « le centre de services scolaire ou » et « des centres de services scolaires ou », avec les adaptations nécessaires :

1° le sous-paragraphe *c* du paragraphe 9° de l'article 1 et le paragraphe 2° de l'article 53.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2° l'article 765 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

3° le premier alinéa de l'article 11, l'article 40 et le deuxième alinéa de l'article 68 du Code du travail (chapitre C-27);

4° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 1022, le deuxième alinéa de l'article 1023 et le premier alinéa de l'article 1024 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

5° l'article 6.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

6° l'article 65 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), partout où cela se trouve;

7° le paragraphe *e* de la définition de « organisme public » de l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);

8° le premier alinéa de l'article 306 de la Loi électorale (chapitre E-3.3);

9° l'article 38 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

10° le premier alinéa de l'article 53.15 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);

11° l'article 149, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 179, l'article 213, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 250, le paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 255, le dernier alinéa de l'article 264 et l'article 495 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

12° le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

13° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);

14° le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3);

15° l'article 2.3 de l'annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

16° le paragraphe *a* de l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

17° le premier alinéa de l'article 28, l'article 28.1, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 34 et le premier alinéa de l'article 213.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

18° le paragraphe 1° de l'article 7, le premier alinéa de l'article 23 et l'article 23.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);

19° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 50, le premier alinéa de l'article 128 et l'article 129 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

20° le paragraphe *b* de l'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

21° le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1° de l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

294. Les dispositions suivantes sont modifiées par l'insertion, avant « toute commission scolaire », « les commissions scolaires » et « des commissions scolaires », de, selon le cas, « tout centre de services scolaire et », « les centres de services scolaires et » et « des centres de services scolaires et », avec les adaptations nécessaires :

1° l'article 110.3.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2° le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 8, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33 et le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3° le paragraphe *b* de l'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1);

4° le troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

5° l'article 58 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

6° l'article 57 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

7° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

295. À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi, tout règlement ainsi que dans tout autre document les expressions « commission scolaire », « Commission scolaire » et « commissions scolaires » sont remplacées par, respectivement, « centre de services scolaire », « Centre de services scolaire » et « centres de services scolaires », avec les adaptations nécessaires.

Le premier alinéa ne s'applique cependant pas aux dispositions suivantes :

1° le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 2 et le paragraphe 4° de l'article 7, partout où cela se trouve, de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3);

2° l'article 53.18 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

3° l'article 88 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), partout où cela se trouve;

4° le troisième alinéa de l'article 13 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

5° l'article 4 de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (chapitre E-12.2), partout où cela se trouve;

6° l'article 36 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011);

7° l'article 312 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

8° le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), partout où cela se trouve;

9° les articles 722 et 723 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), partout où cela se trouve;

10° les dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

11° l'article 160 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), partout où cela se trouve;

12° l'article 35 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), partout où cela se trouve;

13° les annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), partout où cela se trouve;

14° l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);

15° l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

296. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi et dans tout règlement, un renvoi à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) ou à la disposition correspondante de celle-ci.

Le premier alinéa ne s'applique cependant pas aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

297. Les procédures auxquelles est partie une commission scolaire se poursuivent sous son nouveau nom, sans reprise d'instance.

298. Le mandat des commissaires des commissions scolaires francophones prend fin le 29 février 2020. Ils forment dès lors, et jusqu'au 30 juin 2020, un comité conseil.

Ils reçoivent, jusqu'à cette dernière date, la rémunération qui leur était versée conformément à l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 65 de la présente loi.

299. À compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'au 1^{er} mai 2020, le directeur général d'une commission scolaire francophone assume les fonctions que la loi attribue au conseil des commissaires et aux commissaires.

Dans l'exercice des fonctions prévues au premier alinéa, le directeur général peut consulter le comité conseil constitué en vertu de l'article 298 de la présente loi.

300. À compter du 1^{er} mars 2020 et jusqu'au 1^{er} mai 2020, la personne désignée par le directeur général d'une commission scolaire francophone de l'île de Montréal siège au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 402 de la Loi sur l'instruction publique.

301. À compter du 1^{er} mai 2020 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 45 de la présente loi, l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique doit se lire ainsi :

« **III.** Le gouvernement, par décret, procède à deux découpages du territoire du Québec, l'un en territoires de centres de services scolaires francophones et l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones. Sont toutefois exclus de ce découpage le territoire de la Commission scolaire crie, celui de la Commission scolaire Kativik et celui du Centre de services scolaire du Littoral institué par le chapitre 125 des lois du Québec de 1966-1967.

Un centre de services scolaire ou, selon le cas, une commission scolaire est institué sur chaque territoire.

Le décret assigne temporairement un nom à chaque centre de services scolaire francophone ou commission scolaire anglophone, lequel peut comprendre un numéro.

Il est publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 31 août et entre en vigueur à la date de sa publication. ».

302. Le mandat des membres des conseils d'établissement des établissements qui relèvent d'une commission scolaire se termine le 31 juillet 2020.

303. Malgré l'article 47 de la Loi sur l'instruction publique, modifié par l'article 10 de la présente loi, les conseils d'établissement des établissements qui relèvent d'une commission scolaire anglophone doivent être institués avant le 18 septembre 2020.

304. Malgré l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), remplacé par l'article 182 de la présente loi, l'élection scolaire générale qui suit celle du 1^{er} novembre 2020 a lieu le 4 juin 2023.

305. Malgré l'article 312 de la présente loi, aux fins de l'élection générale du 1^{er} novembre 2020, les dispositions de la Loi sur les élections scolaires qui traitent des dates et des délais du processus électoral et de la division en circonscriptions électorales demeurent applicables telles qu'elles se lisaient avant leur modification par la présente loi.

Aux fins du présent article, le processus électoral inclut toutes les étapes et toutes les procédures qui précèdent et qui suivent une élection, dont notamment les règles régissant le financement des candidats et le contrôle des dépenses électorales.

306. Malgré l'article 154 de la Loi sur l'instruction publique, remplacé par l'article 51 de la présente loi, la première séance du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone doit se tenir au plus tard le 1^{er} juin 2020 et celle du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone au plus tard le 13 novembre 2020.

307. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement pris en vertu de l'article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 134 de la présente loi :

1° les codes d'éthique et de déontologie adoptés en application de l'article 175.1 de la Loi sur l'instruction publique s'appliquent aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones, avec les adaptations nécessaires;

2° le premier alinéa de l'article 175.6 de la Loi sur l'instruction publique, édicte par l'article 69 de la présente loi, doit se lire, pour les commissions scolaires francophones, en y remplaçant « que son mandat est révoqué » par « qu'il est déchu de sa charge », avec les adaptations nécessaires;

3° les codes d'éthique et de déontologie adoptés par les commissions scolaires anglophones s'appliquent aux membres du personnel siégeant au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone.

308. Le ministre peut, après enquête en application de l'article 478.3 de la Loi sur l'instruction publique de son propre chef ou à la suite d'une dénonciation d'un commissaire ou d'un membre du personnel d'une commission scolaire, annuler toute décision d'une commission scolaire visée par la présente loi ou d'un directeur général visé à l'article 199 de la Loi sur l'instruction publique ayant une incidence sur ses ressources humaines, financières, matérielles ou informationnelles qu'il juge contraire aux intérêts futurs d'un centre de services scolaire.

Une telle annulation peut viser toute décision prise entre le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) et le 1^{er} mai 2020 dans le cas d'une commission scolaire francophone ou prise entre le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) et le 1^{er} novembre 2020 dans le cas d'une commission scolaire anglophone. Elle doit être prononcée dans les 60 jours de la décision et a effet à compter de la date à laquelle elle est prononcée. Toutefois, une décision prise avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) peut être annulée dans les 60 jours qui suivent cette dernière date.

309. La personne qui effectue la dénonciation ou collabore à l'enquête visée à l'article 308 de la présente loi peut le faire malgré toute restriction de communication prévue par une loi du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par la présente loi ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Le ministre doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé.

Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou qui collabore à l'enquête ou encore de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à l'enquête.

Sont présumées être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Quiconque contrevient au quatrième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 2 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

310. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*) toute mesure utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

311. La formation des premiers conseils d'administration des centres de services scolaires francophones ainsi que les premiers processus de désignation des membres du personnel des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones sont effectués conformément aux articles 143 à 143.18 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édictees par l'article 49 de la présente loi, en y faisant les adaptations suivantes :

1° une référence au règlement pris en application de l'article 455.2 de la Loi sur l'instruction publique est une référence à l'annexe I ou à l'annexe II de la présente loi, selon le cas;

2° une référence au directeur général d'un centre de services scolaire est une référence au directeur général d'une commission scolaire;

3° la date du 1^{er} juillet prévue dans le troisième alinéa de l'article 143.3 de la Loi sur l'instruction publique est remplacée par 1^{er} mai 2020 pour les centres de services scolaires francophones et par 1^{er} novembre 2020 pour les centres de services scolaires anglophones.

312. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de l'article 36, qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2020;

2° des articles 1 et 3, du paragraphe 3° de l'article 10, du paragraphe 2° de l'article 18, des articles 24, 27 et 29, du paragraphe 1° de l'article 34, du paragraphe 2° de l'article 37, de l'article 39, du paragraphe 1° de l'article 43, du paragraphe 2° de l'article 45, des articles 48, 49 et 51 à 63, du paragraphe 2° de l'article 64, des articles 65 et 69 à 75, des sous-paragrapes *a* et *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 78, des articles 81 à 83, 85, 87 et 89 à 93, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 94, des articles 95 à 101, 103 à 105 et 107 à 112, du paragraphe 1° de l'article 113, des articles 115 à 121, 123, 125 à 129 et 131, de l'article 134 en ce qu'il édicte les articles 457.6 et 457.8, des articles 136 et 139, du paragraphe 3° de l'article 140, du paragraphe 2° de l'article 143, des articles 156, 158 à 172, 174 à 177, 250 à 289, 291 à 297, qui entrent en vigueur le 1^{er} mai 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et le 1^{er} novembre 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

3° des articles 2, 4 et 5, du paragraphe 2° de l'article 34, de l'article 35, du paragraphe 2° de l'article 43, de l'article 50, du paragraphe 1° de l'article 64, du sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 78, des articles 106, 133 et 138, des paragraphes 1° et 2° de l'article 140 et de l'article 146, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020;

4° des articles 6 et 7 à 9, des paragraphes 1° et 2° de l'article 10, des articles 11 à 17, du paragraphe 1° de l'article 18, des articles 19 à 23, 25, 26, 28 et 30 à 33, du paragraphe 1° de l'article 37, des articles 40 à 42 et de l'article 44, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2020;

5° de l'article 38, du paragraphe 1° de l'article 45, des articles 46, 47, 66 et 68, du paragraphe 2° de l'article 113, des articles 114, 122 et 124, de l'article 134 en ce qu'il édicte l'article 457.7 et de l'article 137, qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2020;

6° des articles 88 et 135, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et le 1^{er} juillet 2021 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

7° de l'article 102, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire francophone et le 1^{er} novembre 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone.

ANNEXE I
(Article 311)

PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DES PREMIERS
CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES
SCOLAIRES FRANCOPHONES

Section 1 — Conditions d'éligibilité

1. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues à l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), sous réserve de l'article 10 de la présente annexe;

2° il n'est pas inéligible au sens des articles 21, 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires.

Section 2 — Avis d'élection ou de désignation

Sous-section 1 — Membre parent d'un élève

2. Au plus tard le 15 janvier 2020, chaque directeur d'établissement transmet au directeur du scrutin la liste prévue à l'article 143.8 de la Loi sur l'instruction publique.

3. Au plus tard le 1^{er} février 2020, le directeur du scrutin transmet l'avis d'élection prévu au premier alinéa de l'article 143.9 de la Loi sur l'instruction publique aux personnes apparaissant sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe.

4. L'avis d'élection indique :

1° les postes qui sont ouverts aux candidatures;

2° les qualités requises et les conditions exigées pour se porter candidat;

3° le délai d'au moins 30 jours pour déposer sa candidature et les autres instructions nécessaires à ce dépôt.

5. Un formulaire de mise en candidature est joint à l'avis d'élection.

Ce formulaire doit permettre au candidat d'y inscrire son nom et ses coordonnées et de préciser le poste pour lequel il dépose sa candidature. Il contient une section destinée à recevoir la signature de deux parents d'un élève du centre de services scolaire appuyant la candidature du candidat, ainsi qu'une section permettant au candidat d'attester qu'il possède les qualités et qu'il remplit les conditions visées à l'article 1.

Le formulaire doit indiquer qu'un texte de présentation du candidat d'au plus une page, destiné aux électeurs et devant être publié sur le site Internet du centre de services scolaire, doit être joint au formulaire au moment du dépôt de la candidature.

6. L'avis d'élection et le formulaire de mise en candidature sont publiés sur le site Internet du centre de services scolaire.

Sous-section 2 — Membre représentant de la communauté

7. Au plus tard le 15 février 2020, le directeur du scrutin publie l'avis d'élection prévu au deuxième alinéa de l'article 143.9 de la Loi sur l'instruction publique.

8. L'avis d'élection indique :

1° les postes qui sont ouverts aux candidatures;

2° les qualités requises et les conditions exigées pour se porter candidat;

3° le délai d'au moins 30 jours pour déposer sa candidature et les autres instructions nécessaires à ce dépôt.

9. Un formulaire de mise en candidature est rendu disponible au siège du centre de services scolaire et sur son site Internet.

Ce formulaire doit permettre au candidat d'y inscrire son nom et ses coordonnées et de préciser le poste pour lequel il dépose sa candidature. Il contient une section destinée à recevoir la signature de 10 personnes âgées de 18 ans et plus qui résident sur le territoire du centre de services scolaire appuyant la candidature du candidat, ainsi qu'une section permettant au candidat d'attester qu'il possède les qualités et qu'il remplit les conditions visées à l'article 1.

Le formulaire doit indiquer qu'un texte de présentation du candidat d'au plus une page, destiné aux électeurs et devant être publié sur le site Internet du centre de services scolaire, doit être joint au formulaire au moment du dépôt de la candidature.

Sous-section 3 — Membre du personnel du centre de services scolaire

10. Malgré le paragraphe 1° de l'article 1, la qualité prévue au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires ne s'applique pas à un candidat visé à la présente sous-section.

Un candidat visé à la présente sous-section ne peut être un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

11. Au plus tard le 15 février 2020, le directeur du scrutin transmet l'avis de désignation prévu au premier alinéa de l'article 143.17 de la Loi sur l'instruction publique à chaque membre du personnel du centre de services scolaire appartenant à l'une des catégories visées au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143 de cette loi.

12. L'avis de désignation indique les postes qui sont ouverts aux candidatures, ainsi que les qualités requises et les conditions exigées pour se porter candidat.

L'avis indique aussi que les membres du personnel doivent élire leurs représentants au plus tard le 30 avril 2020.

Section 3—Réception des mises en candidature aux postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté et confection des listes des candidats

13. Le directeur du scrutin rend sa décision sur la recevabilité des candidatures aux postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté, conformément aux dispositions de l'article 143.10 de la Loi sur l'instruction publique dans les 15 jours suivant la fin de la période de mise en candidature.

Il peut, dans la même période, permettre à un candidat d'apporter des modifications à son texte de présentation.

14. Le directeur du scrutin confectionne les listes des candidats qui seront soumises aux personnes habilitées à voter.

15. Lorsque le nombre de candidats sur la liste est inférieur au nombre de postes à combler, le directeur du scrutin publie un nouvel avis sur le site Internet du centre de services scolaire et permet le dépôt d'une candidature dans le délai qu'il indique. Il en informe les présidents de conseil d'établissement.

Section 4—Vote pour les postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté

16. Le vote a lieu dans chaque établissement du centre de services scolaire entre les 14 et 17 avril 2020.

Le directeur du scrutin désigne, parmi les membres du personnel de direction de chaque établissement, la personne qui agira comme scrutateur et lui transmet la liste visée à l'article 2.

17. Les bulletins de vote portent les initiales du directeur du scrutin.

Ils sont distincts pour les postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté et ils présentent les candidats par ordre alphabétique.

18. Entre le 30 mars et le 3 avril 2020, le directeur du scrutin transmet à chaque personne habilitée à voter, les documents suivants :

- 1° la liste des postes à pourvoir;
- 2° la liste des candidats par ordre alphabétique pour chacun des postes;
- 3° les textes de présentation des candidats;
- 4° les instructions pour le vote;
- 5° les bulletins de vote et les enveloppes identifiées à cet effet pour y déposer le bulletin de vote correspondant.

Les instructions pour le vote indiquent le lieu ainsi que les dates et les heures permettant le dépôt des bulletins de vote.

19. Le scrutateur a pour fonctions de recevoir le vote et d'en noter l'exercice.

Il s'assure que la personne exerçant son droit de vote est inscrite sur la liste qu'il a reçue conformément au deuxième alinéa de l'article 16. Il peut exiger que la personne lui présente une pièce d'identité.

20. Une fois la période de vote terminée, le scrutateur transmet les enveloppes contenant les bulletins de vote au directeur du scrutin, conformément à ses instructions ainsi qu'une liste des personnes ayant exercé leur droit de vote.

21. Malgré l'article 16, un vote n'a pas lieu pour une catégorie de personnes à élire si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir. Dans un tel cas, les candidats sont déclarés élus.

Section 5 — Dépouillement du vote pour les postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté

22. Le dépouillement du vote doit avoir lieu au plus tard le 27 avril 2020. Des dépouillements distincts peuvent avoir lieu pour les postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté.

23. Le directeur du scrutin avise au moins deux jours à l'avance les candidats du lieu, de la date et de l'heure du dépouillement.

24. En cas de contestation de la validité d'un vote par un candidat, le directeur du scrutin rend une décision qui est définitive.

Section 6—Résultat du vote et du processus de désignation

25. Le directeur du scrutin dresse un rapport qui présente les résultats obtenus par chaque candidat aux postes de parent d'un élève et de représentant de la communauté et identifie les personnes élues.

Le rapport contient tout autre élément factuel pertinent, les dates fixées pour l'exercice des différents droits et des statistiques quant à l'exercice du droit de vote pour l'ensemble du centre de services scolaire.

Le rapport ne peut toutefois contenir la mention des candidatures rejetées ni présenter des statistiques de vote par établissement.

26. Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire désignés à titre de représentants du personnel informent le directeur général du résultat du processus de désignation mené en lui faisant parvenir un avis à cet effet.

Cet avis contient une copie de l'avis de convocation envoyé aux membres du personnel, le nom des personnes qui ont été désignées membres ainsi que le nom de celles qui ont été désignées comme membres substitués, le cas échéant.

Est jointe à l'avis, pour chaque personne désignée, une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions exigées pour se porter candidat au poste de membre représentant du personnel d'un centre de services scolaire francophone par la Loi sur l'instruction publique et par la présente annexe.

Section 7—Durée des mandats

27. Lors de la première séance du conseil d'administration, les membres déterminent ceux qui, parmi eux, auront un mandat de deux ans; ceux-ci doivent représenter la moitié de chaque catégorie de membres.

ANNEXE II
(Article 311)

PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DES PREMIERS
CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES
SCOLAIRES ANGLOPHONES À TITRE DE MEMBRES DU
PERSONNEL DU CENTRE

1. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de membre du personnel doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

2° il n'est pas inéligible au sens des articles 21, 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires;

3° il n'est pas un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

2. Au plus tard le 30 août 2020, le directeur du scrutin transmet l'avis de désignation prévu au premier alinéa de l'article 143.17 de la Loi sur l'instruction publique à chaque membre du personnel du centre de services scolaire appartenant à l'une des catégories visées au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1 de cette loi.

3. L'avis de désignation indique les postes qui sont ouverts aux candidatures ainsi que les qualités requises et les conditions exigées pour se porter candidat.

L'avis indique que les membres du personnel doivent élire leurs représentants au plus tard le 1^{er} novembre 2020.

4. Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire désignés à titre de représentants du personnel informent le directeur général du résultat du processus de désignation mené en lui faisant parvenir un avis à cet effet.

Cet avis contient une copie de l'avis de convocation envoyé aux membres du personnel, le nom des personnes qui ont été désignées membres ainsi que le nom de celles qui ont été désignées comme membres substitués, le cas échéant.

Est jointe à l'avis, pour chaque personne désignée, une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions exigées pour se porter candidat au poste de membre représentant du personnel d'un centre de services scolaire anglophone par la Loi sur l'instruction publique et par la présente annexe.

